

COMMISSION CENTRALE SPORTIVE

PROCES-VERBAL N°20 du 8 juin 2016

Réunion Télématique :

Président de la CCS : Rodolphe ADAM.

Membres de la CCS : Francis DRUENNE, Dominique FONTAINE, Frederick FRANCILLETTE, Yves MOLINARIO, Jacques TARRACOR,

Assistent :

Représentant DTN : Philippe CHEVALET.

Attaché de la CCS : Boris DEJEAN.

Date d'approbation : Adopté par le Conseil d'Administration du 9 juillet 2016

Date de diffusion : 21/06/2016 (AA) puis 11/07/2016

Auteur : Rodolphe ADAM

DAF 2015/2016 :

Dossier n°DAF01 PAT. LAIQUE VILLETTE PAUL BERT 0698769 :

1. Constatant que le club du PAT. LAIQUE VILLETTE PAUL BERT n'a pas d'équipe réserve engagée en championnat senior féminin, comme il est demandé au titre du principe n°1 de l'article 29 du RGEN.
2. Constatant que le club a transmis un courrier à la Commission Centrale Sportive le 29/01/2016, précisant que suite au départ de l'entraîneur de son équipe réserve et d'un grand nombre de joueuses, le club n'était pas en mesure d'inscrire une équipe réserve en championnat senior féminin départemental.
3. Constatant qu'au 31 janvier 2016 le club du PAT. LAIQUE VILLETTE PAUL BERT ne respectait pas le principe n°3 de l'article 29 du RGEN.
4. Constatant qu'au 30 avril 2016 le club du PAT. LAIQUE VILLETTE PAUL BERT a régularisé sa situation.

Au vu des éléments et conformément aux dispositions de l'article 29 du RGEN:

- ☞ Le club du PAT. LAIQUE VILLETTE PAUL BERT est sanctionné d'une rétrogradation administrative avec sursis (équipe N3F) dans la division immédiatement inférieure, ce qui l'empêche également de prétendre à l'accession à la division supérieure cette saison 2015-2016.
- ☞ Le club du PAT. LAIQUE VILLETTE PAUL BERT est sanctionné d'une amende financière de 2500 € pour absence d'équipe réserve féminine. Compte tenu de la situation exceptionnelle évoqué dans son courrier, la CCS décide que cette amende pourra être annulée si le club justifie de l'engagement d'une équipe réserve féminine en championnat senior (Départemental, Régional ou Pré-national) avant le 30 septembre 2016 pour la saison 2016/2017.
- ☞ Le club du PAT. LAIQUE VILLETTE PAUL BERT est sanctionné d'une amende financière de 100 € par licence manquante au 31/01/2016, soit 100 €.

Dossier n°DAF02 SAINT-LOUIS NEUWEG OMNISPORTS 0686393 :

1. Constatant que le club de SAINT-LOUIS NEUWEG OMNISPORTS a été déclaré forfait lors du 1^{er} tour de la coupe de France jeune M17 masculine. Ayant qu'une seule équipe engagée en coupe de France jeune, le club du SAINT-LOUIS NEUWEG OMNISPORTS ne remplit pas le principe n°2 de l'article 29 du RGEN.
2. Constatant que le club de SAINT-LOUIS NEUWEG OMNISPORTS obtient 3,5 Unités de formation par rapport aux 4 UF demandées au titre du principe 4 de l'article 29 du RGEN.
3. Constatant que le club de SAINT-LOUIS NEUWEG OMNISPORTS est rétrogradé sportivement en championnat national 2 à l'issue de la saison 2015/2016.

Au vu des éléments et conformément aux dispositions de l'article 29 du RGEN:

- ☞ Le club de SAINT-LOUIS NEUWEG OMNISPORTS est sanctionné d'une rétrogradation administrative avec sursis (équipe EM) dans la division immédiatement inférieure, ce qui l'empêche également de prétendre à un maintien dans la division dans laquelle il évoluait cette saison 2015-2016.
- ☞ Le club de SAINT-LOUIS NEUWEG OMNISPORTS est sanctionné d'une amende financière de 400 € pour absence d'équipe en coupe de France jeune.
- ☞ Le club de SAINT-LOUIS NEUWEG OMNISPORTS est sanctionné d'une amende financière de 400 € par ½ UF manquante, soit 400 €.

Dossier n°DAF03 STE GYMNASTIQUE ALSATIA NEUHOF 0672660 :

1. Constatant qu'au 31 janvier 2016 le club de STE GYMNASTIQUE ALSATIA NEUHOF ne respectait pas le principe n°3 de l'article 29 du RGEN.
2. Constatant qu'au 30 avril 2016 le club de STE GYMNASTIQUE ALSATIA NEUHOF n'a pas régularisé sa situation.
3. Constatant que le club de STE GYMNASTIQUE ALSATIA NEUHOF a été informé de son infraction au principe n°3 de l'article 29 du RGEN, via le RIS n°16 publié le 05/02/2016 et notifié individuellement par mail le 03/02/2016.
4. Constatant que le club de STE GYMNASTIQUE ALSATIA NEUHOF a transmis le formulaire de demande de licence et le certificat médical de la licence manquante le 2 juin 2016 à la ligue d'Alsace.
5. Constatant que la date du certificat médical inscrit sur la licence du joueur (le 25/01/2015) ne correspond pas à celle inscrit sur le certificat médicale(le 28/05/2016) transmis par le club.

Au vu des éléments et conformément aux dispositions de l'article 29 du RGEN:

- ☞ Le club de STE GYMNASTIQUE ALSATIA NEUHOF est sanctionné d'une rétrogradation administrative (équipe N2M) dans la division immédiatement inférieure, ce qui l'empêche également de prétendre à l'accession à la division supérieure cette saison 2015-2016. L'équipe nationale 2 masculine est rétrogradée en division nationale 3 pour la saison 2016/2017.
- ☞ Le club de STE GYMNASTIQUE ALSATIA NEUHOF est sanctionné d'une amende financière de 100 € par licence manquante au 31/01/2016, soit 300 €.

Dossier n°DAF04 CANTELEU MAROMME VOLLEY-BALL 761508 :

1. Constatant qu'au 31 janvier 2016 le club de CANTELEU MAROMME VOLLEY-BALL ne respectait pas le principe n°3 de l'article 29 du RGEN.
2. Constatant qu'au 30 avril 2016 le club de CANTELEU MAROMME VOLLEY-BALL a régularisé sa situation.

Au vu des éléments et conformément aux dispositions de l'article 29 du RGEN:

- ☞ Le club de CANTELEU MAROMME VOLLEY-BALL est sanctionné d'une amende financière de 100 € par licence manquante au 31/01/2016, soit 100 €.

Dossier n°DAF05 MELUN VAL DE SEINE VOLLEY-BALL 775447 :

1. Constatant qu'au 31 janvier 2016 le club de MELUN VAL DE SEINE VOLLEY-BALL ne respectait pas le principe n°3 de l'article 29 du RGEN.
2. Constatant qu'au 30 avril 2016 le club de MELUN VAL DE SEINE VOLLEY-BALL n'a pas régularisé sa situation.
3. Constatant que le club de MELUN VAL DE SEINE VOLLEY-BALL obtient 2,5 Unités de formation par rapport aux 3 UF demandées au titre du principe 4 de l'article 29 du RGEN
4. Constatant que le club de MELUN VAL DE SEINE VOLLEY-BALL est rétrogradé sportivement en championnat national 3 à l'issue de la saison 2015/2016.

Au vu des éléments et conformément aux dispositions de l'article 29 du RGEN:

- ☞ Le club de MELUN VAL DE SEINE VOLLEY-BALL est sanctionné d'une rétrogradation administrative avec sursis (équipe N2 M) dans la division immédiatement inférieure, ce qui l'empêche également de prétendre à maintien dans la division dans laquelle il évoluait cette saison 2015-2016.
- ☞ Le club de MELUN VAL DE SEINE VOLLEY-BALL est sanctionné d'une amende financière de 100 € par licence manquante au 31/01/2016, soit 500 €.
- ☞ Le club de MELUN VAL DE SEINE VOLLEY-BALL est sanctionné d'une amende financière de 400 € par ½ UF manquante, soit 400 €.

Dossier n°DAF06 POISSY VOLLEY 788413 :

1. Constatant qu'au 31 janvier 2016 le club de POISSY VOLLEY ne respectait pas le principe n°3 de l'article 29 du RGEN.
2. Constatant qu'au 30 avril 2016 le club de POISSY VOLLEY a régularisé sa situation.

Au vu des éléments et conformément aux dispositions de l'article 29 du RGEN:

☞ Le club de POISSY VOLLEY est sanctionné d'une amende financière de 100 € par licence manquante au 31/01/2016, soit 100 €

Dossier n°DAF07 MONTPELLIER AGGLOMERATION VOLLEY-BALL UNIVERSITE 0349271 :

1. Constatant qu'au 31 janvier 2016 le club de MONTPELLIER AGGLOMERATION VOLLEY-BALL UNIVERSITE ne respectait pas le principe n°3 de l'article 29 du RGEN.
2. Constatant qu'au 30 avril 2016 le club de MONTPELLIER AGGLOMERATION VOLLEY-BALL UNIVERSITE a régularisé sa situation.

Au vu des éléments et conformément aux dispositions de l'article 29 du RGEN:

☞ Le club de MONTPELLIER AGGLOMERATION VOLLEY-BALL UNIVERSITE est sanctionné d'une amende financière de 100 € par licence manquante au 31/01/2016, soit 200 €

Dossier n°DAF08 US ST EGREVOISE 0385990 :

1. Constatant qu'au 31 janvier 2016 le club du l'US ST EGREVOISE ne respectait pas le principe n°3 de l'article 29 du RGEN.
2. Constatant qu'au 30 avril 2016 le club du l'US ST EGREVOISE a régularisé sa situation.

Au vu des éléments et conformément aux dispositions de l'article 29 du RGEN:

☞ Le club de l'US ST EGREVOISE est sanctionné d'une amende financière de 100 € par licence manquante au 31/01/2016, soit 200 €

Dossier n°DAF09 FIRMINY VOLLEY-BALL 0424347 :

1. Constatant qu'au 31 janvier 2016 le club de FIRMINY VOLLEY-BALL respectait le principe n°3 de l'article 29 du RGEN.
2. Constatant qu'au 30 avril 2016 le club de FIRMINY VOLLEY-BALL ne respectait plus le principe n°3 de l'article 29 du RGEN suite à l'annulation de la DHO d'une licence.
3. Après étude du dossier, il s'avère qu'une licence n'a pas été validée définitivement suite à un oubli de transmission des documents nécessaires à la validation administrative.
4. Constatant que le club a régularisé sa situation et que tous les documents correspondent à la date de création de la licence.

Au vu des éléments et conformément aux dispositions de l'article 29 du RGEN:

☞ La comptabilisation des licences au 31 janvier 2016 est validée par la CCS, par conséquent la CCS valide les DAF du club de FIRMINY VOLLEY-BALL.

Dossier n°DAF10 STRASBOURG UNIVERSITE CLUB 0674157 :

1. Constatant que le club du STRASBOURG UNIVERSITE CLUB n'a pas d'équipe 6X6 jeune masculine engagée en championnat de la saison en cours.
2. Constatant que le club du STRASBOURG UNIVERSITE CLUB est un club mixte et qu'il a engagé deux équipes 6x6 jeunes féminine en championnat cette saison.

Au vu des éléments et conformément aux dispositions de l'article 29 du RGEN:

☞ La CCS valide les DAF du club de STRASBOURG UNIVERSITE CLUB conformément à l'article 29.A du RGEN.

Dossier n°DAF11 UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF 0948308 :

1. Constatant que le club de l'UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF n'a pas d'équipe 6X6 jeune masculine engagée en championnat de la saison en cours.
2. Constatant que le club de l'UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF est un club mixte et qu'il a engagé deux équipes 6x6 jeunes féminine en championnat cette saison.

Au vu des éléments et conformément aux dispositions de l'article 29 du RGEN:

☞ La CCS valide les DAF du club de l'UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF conformément à l'article 29.A du RGEN.